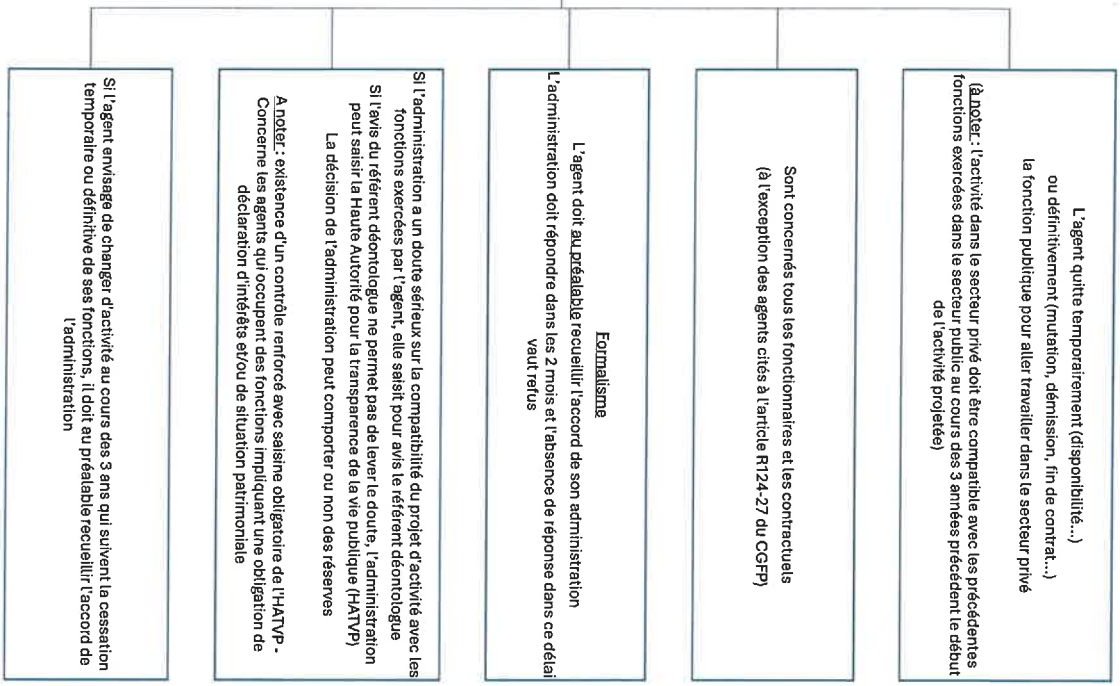


# L'agent quitte sa collectivité



Pour toute information ou précision complémentaire, il convient de se rapprocher de l'autorité territoriale.

**Principe général**  
Les agents publics doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

**Par exception et de manière encadrée, certaines activités ne sont pas concernées par ce principe de non-cumul\*.**

**sous réserve de respecter certaines règles, à savoir :**

- les activités ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service
- les activités doivent être exercées en dehors des heures de service de l'agent
- les activités ne doivent pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts

**En revanche, il reste strictement interdit de :**

- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif, même à titre bénévole
- créer ou reprendre une entreprise (cette interdiction concerne les agents à temps plein)
- donner des consultations, procéder à des expertises, plaider en justice même à l'étranger dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel
- prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, des intérêts de nature à compromettre l'indépendance des agents, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière

**- cumuler plusieurs emplois à temps complet**

\*Certaines activités sont uniquement sur autorisation et d'autres libres (ci-après)

- Production d'œuvres de l'esprit (ex. écrire un livre, donner des représentations théâtrales, ...)
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (ex. un professeur de musique peut exercer une activité de concertiste)
- Exercice, à titre accessoire, de fonctions de recenseur
- Bénéficier d'un contrat de vendanges de droit inhérent à durée déterminée
- Remplir des fonctions de syndic de copropriété dans laquelle l'agent est propriétaire, si occasionnelles et compatibles avec l'exercice de l'emploi public
- Détenir des parts sociales et gestion libre de son patrimoine personnel ou familial
- Activités bénévoles auprès d'établissements à but non lucratif

# L'agent intègre une collectivité

L'agent est lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public

L'agent est, à son arrivée dans la collectivité, dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

L'agent peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'1 an, renouvelable 1 fois, à compter de son recrutement

**Formalisme**  
L'agent doit déclarer par écrit son activité et en demander la poursuite à l'autorité territoriale :  
- dès la nomination s'il est nommé fonctionnaire  
- avant la signature du contrat s'il est recruté en tant qu'agent contractuel de droit public

# L'agent travaille déjà dans une collectivité

**Agent dont le temps de travail est < ou = 70%**

L'agent doit déclarer, par écrit, toutes ses activités privées lucratives à l'autorité territoriale

Les activités de l'agent doivent être exercées en dehors de ses obligations de service, dans des conditions compatibles avec celles-ci, dans le respect des règles du temps de travail

L'agent public doit être autorisé\* par l'autorité territoriale à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé

Les activités accessoires sur autorisation sont limitativement énumérées\*\*

**Formalisme**  
L'agent doit adresser une courrier de demande d'autorisation à l'autorité territoriale  
L'autorité territoriale accuse réception de la demande et notifie sa décision dans un délai d'1 mois ou de 2 mois, si l'agent relève de plusieurs collectivités  
L'absence de réponse dans ce délai vaut refus

Si l'administration a un doute sérieux sur la compatibilité du projet d'activité avec les fonctions exercées par l'agent, elle saisit pour avis le référent déontologue  
Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'administration peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)  
La décision de l'administration peut comporter ou non des réserves et recommandations

**Agent dont le temps de travail est >70%**

\* Lorsqu'elles ne sont pas libres ou interdites

\*\* Activités sur autorisation

- Expertise et consultation
- Enseignement et formation
- Activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire
- Activités agricoles, au sens de l'article L 311-1 du code rural, dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale
- Activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (article R 121-1 du code du commerce)
- Aide à domicile à un ascendant, un descendant, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers. Il peut s'agir d'activités effectuées exclusivement à domicile (petits travaux de jardinage...) ou d'activités partiellement réalisées en dehors du domicile, si la prestation fait partie d'une offre de services à domicile (livraison de repas à domicile, livraison de courses...). Ces travaux peuvent faire l'objet du paiement par CESU.
- Services à la personne mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail et vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Ces activités sont exercées obligatoirement sous le régime fiscal de la micro-entreprise (anciennement auto-entrepreneur)
- Activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (ex. activité d'élagage pour une autre commune)
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger

**L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité.**